

Seront abrogés à partir de cette date de mise en application les décrets du 23 juin 1933, du 28 août 1935 et les dispositions du décret du 2 septembre 1933 relatives à l'orfèvrerie de fantaisie.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

#### Conventions internationales

##### France — Espagne

ARRETE N° 173 promulguant au Togo le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940, suivi de l'instruction n° 5 du ministère des finances sur les modalités d'application dudit accord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940;

Vu les dépêches ministérielles n°s 3.952 et 5.150 des 12 mars et 3 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 janvier 1940 portant mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940, suivi de l'instruction n° 5 du ministère des finances sur les modalités d'application dudit accord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 20 janvier 1940 au J. O. R. F. du 21 janvier 1940 — pages 606 et suivantes).

(Voir texte instruction n° 5 précitée au J. O. R. F. du 28 mars 1940 — page 2266).

#### Offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation

ARRETE N° 175 promulguant au Togo le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, promulgué au Togo le 8 janvier 1938;

Vu le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu la dépêche ministérielle n° C. 1.428 en date du 22 février 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir décret susvisé du 27 janvier 1940 au J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> février 1940 — page 859).

#### Indication d'origine

ARRETE N° 176 promulguant au Togo le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu le radiotélégramme officiel n° 48 en date du 14 mars 1940 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 février 1940 rejetant une délibération du conseil d'administration du Togo relative à l'indication d'origine de certains produits étrangers.